

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 25 janvier 2024

Date de convocation : le 18 janvier 2024

Date d'affichage : le 18 janvier 2024

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Kenzo MORINELLO, Sandra VERRIERE, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE,

Etaient absents : Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Jean-Baptiste CHOSSY, Flora GAUTIER, Margaux MEYER, Gustave BARTHELEMY, Julie TOUBIN,

Avait donné procuration : Pascale HULAIN à Muriel COUTURIER, Jean-Baptiste CHOSSY à Jean-Paul CHABANNY, Flora GAUTIER à François MATHEVET, Gustave BARTHELEMY à Kenzo MORINELLO, Julie TOUBIN à Jean-Pierre BRAT.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX**N° 2024-003**

---*---

OBJET FINANCES – APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS DE « FOURNITURE DE CHALEUR »

Rapporteur : Hervé DE STEFANO

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque bâtiment communal ou intercommunal relié au réseau de chaleur, place Gapiand, fait l'objet d'un contrat de « fourniture de chaleur ». Il rappelle également la délibération en date du 19 janvier 2023 approuvant les tarifs applicables à ces contrats.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la vente de la chaleur obéit à une tarification binôme composée de deux termes R1 et R2 :

- La redevance R1

Elle est établie à partir de la quantité de chaleur fournie au compteur général. La redevance R1 est exprimée en €/MWh (relevé au compteur).

Elle est composée des dépenses liées à la fourniture en énergie (bois, gaz, électricité, ...).

- La redevance R2

Elle est exprimée en €/kW de puissance contractuelle.

Elle est composée des dépenses suivantes : amortissement, maintenance, emprunt, provision et autres charges.

- La redevance totale R sera déterminée par la formule suivante :

$R = (R1 \times \text{nombre de MWh consommés}) + (R2 \times \text{puissance contractuelle})$.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 25 janvier 2024

La tarification actuelle fixée par délibération du 19 janvier 2023 est de :

- R1 : 77.00 € HT soit 81.24€ TTC par Mwh consommé.
- R2 : 71.968 € HT soit 75.93 € TTC par kW installé.

Monsieur le Maire propose la tarification suivante à partir de 2024 :

- R1 : 83.93 € HT soit 88.55 € TTC par Mwh consommé.
- R2 : 71.968 € HT soit 75.93 € TTC par kW installé.

Monsieur le Maire précise que, depuis 2022, le tarif R2 n'est désormais appliqué que sur la facturation des bâtiments communaux (groupe scolaire Cèdres-Peupliers et pôle culturel).

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour :

- **APPROUVER** la tarification de ce service, telle que présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la tarification de ce service, telle que présentée ci-dessus.
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au chapitre 70 du budget annexe chaufferie place Gapiand.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 25 janvier 2024

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.